

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE  
ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON ET D'ALLUMAGE DE FEUX**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,*

**Considérant :**

- *que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson, ou allumant des feux sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,*
- *que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,*
- *que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,*
- *que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,*
- *que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,*
- *que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,*
- *les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,*
- *que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,*
- *qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,*

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune de Maxéville ainsi que sur leurs dépendances.

**Article 2** : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, d'allumer un feu sur les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes les autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée à dresser procès-verbal et pourront donner lieu à des poursuites, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Police Municipale

**Fait à Maxéville, le 15 juin 2017**

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,

Olivier PIVEL